

Décision n° 2019-1368
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 septembre 2019

**abrogeant les décisions n° 2011-0306 et n° 2016-1528 modifiées autorisant la société BJT
Partners à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz
à Mayotte**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 42-1, L. 42-2, L. 42-3 et R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 modifié portant application de l'article L. 42-3 du code des postes et des communications électroniques relatif aux fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la collectivité de Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié le 2 février 2016 au *Journal officiel* de la République française ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande conjointe des sociétés BJT Partners et Maore Mobile en date du 10 juillet 2019, complétée par un courrier de la société Maore Mobile en date du 5 août 2019, relative à la cession des autorisations d'utilisation de fréquences attribuées à la société BJT Partners par les décisions n° 2011-0306 modifiée en date du 15 mars 2011 et n° 2016-1526 modifiée en date du 22 novembre 2016 au profit de la société Maore Mobile ;

Vu les courriers de l'Arcep adressés aux sociétés BJT Partners et Maore Mobile en date du 4 septembre 2019 et les réponses des sociétés en date du 9 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré le 17 septembre 2019,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

La société BJT Partners est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz dans le département de Mayotte par les décisions n° 2011-0306 modifiée et n° 2016-1526 modifiée.

Par un courrier en date du 10 juillet 2019 complété par un courrier du 5 août 2019, les sociétés BJT Partners et Maore Mobile ont demandé à l'Arcep l'autorisation de procéder à la cession à Maore Mobile de l'ensemble des droits et obligations attachés aux décisions n° 2011-0306 modifiée et n° 2016-1526 modifiée.

2 Sur l'approbation de la demande de cession de fréquences

2.1 Sur le cadre réglementaire applicable aux cessions

La cession des autorisations d'utilisation de fréquences est prévue par l'article L. 42-3 du CPCE :

« Le ministre chargé des communications électroniques arrête la liste des fréquences ou bandes de fréquences, ainsi que, le cas échéant, pour la bande de fréquences concernée, la liste des services de communications électroniques, pour lesquelles les autorisations d'utilisation de fréquences peuvent faire l'objet d'une cession. »

Tout projet de cession est notifié à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui le rend public. Lorsqu'un projet porte sur une fréquence qui a été assignée en application de l'article L. 42-2 ou est utilisée pour l'exercice de missions de service public, la cession est soumise à approbation de l'autorité. »

L'arrêté du 11 août 2006 modifié fixe la liste des fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession et les types de cessions qui sont autorisées. Cet arrêté prévoit que les autorisations d'utilisation de fréquences des bandes 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à Mayotte de BJT Partners peuvent faire l'objet de cessions intégrales.

Les modalités d'application de l'article L. 42-3 sont définies aux articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

Aux termes des articles L. 42-3 et R. 20-44-9-2 du CPCE, les projets de cession portant sur des fréquences attribuées en application de l'article L. 42-1 du CPCE sont notifiés à l'autorité qui peut s'y opposer. Tel est le cas des fréquences attribuées à BJT Partners par la décision n° 2011-0306 modifiée, que cette société souhaite céder à la société Maore Mobile.

Aux termes de ces mêmes dispositions, les projets de cession portant sur des fréquences assignées en application de l'article L. 42-2 sont soumis à approbation préalable de l'Arcep. Tel est le cas des fréquences attribuées à BJT Partners par la décision n° 2016-1526 modifiée, que cette société souhaite céder à la société Maore Mobile.

L'article R. 20-44-9-5 du CPCE prévoit les motifs de refus pour lesquels l'Arcep peut s'opposer à tout projet de cession qui lui est notifié, à savoir :

« 1° les motifs énoncés au I de l'article L. 42-1 du CPCE [c'est-à-dire :

- la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- la bonne utilisation des fréquences ;

- l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE.] ;

2° l'absence de conformité aux dispositions de l'article R. 20-44-9-4 du CPCE ;

3° l'atteinte aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ;

4° Lorsque la cession est soumise à approbation de l'autorité, le non-respect, par le cédant ou le cessionnaire pressenti, individuellement ou conjointement, des engagements pris, le cas échéant, dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2 ou de la continuité du service public ;

5° l'ouverture d'une procédure de sanction à l'encontre du cédant ou du cessionnaire au titre de l'article L. 36-11 du CPCE ».

2.2 Sur l'instruction de la demande de cession des fréquences

Les sociétés BJT Partners et Maore Mobile ont transmis, dans leur courrier en date du 10 juillet 2019, complété par un courrier de la société Maore Mobile en date du 5 août 2019, l'ensemble des documents mentionnés à l'article R. 20-44-9-3 du CPCE, nécessaire pour l'instruction d'une demande de cession de fréquences. En particulier, la société Maore Mobile s'est engagée à reprendre l'ensemble des obligations incombant à la société BJT Partners.

Après examen de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, l'Arcep considère qu'aucun des motifs mentionnés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE ne justifie de refuser l'approbation du projet de cession des sociétés BJT Partners et Maore Mobile.

Par conséquent, conformément à l'article R. 20-44-9-7 du CPCE, l'Arcep :

- abroge, par la présente décision, les autorisations d'utilisation de fréquences n° 2011-0306 modifiée et n° 2016-1526 modifiée dont BJT Partners a demandé la cession ;
- octroie à la société Maore Mobile les autorisations d'utilisation des fréquences initialement attribuées à BJT Partners par les décisions n° 2011-0306 modifiée et n° 2016-1526 modifiée.

Décide

Article 1. La décision n° 2011-0306 modifiée du 15 mars 2011 autorisant la société BJT Partners à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans la collectivité d'outre-mer de Mayotte est abrogée.

Article 2. La décision n° 2016-1528 modifiée en date du 22 novembre 2016 autorisant la société BJT Partners à utiliser des fréquences dans les bandes 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à Mayotte et modifiant la décision n° 2011-0306 est abrogée.

Article 3. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société BJT Partners et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 17 septembre 2019

Le Président

Sébastien SORIANO